

GE_GERICHTE A/1268/2012 vom 17. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1268_2012

FR: GE_GERICHTE A/1268/2012 du 17 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/1268/2012 del 17 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent les comptes ou les polices de libre passage sont tenues de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des assurés, à savoir : a. les documents concernant l'avoir de prévoyance;![endif]>![if> b. les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;![endif]>![if> c. les documents concernant toute situation déterminante durant la période d'assurance, tels que les rachats, les paiements en espèces de même que les versements anticipés pour l'accession au logement et les prestations de sortie en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré;![endif]>![if> d. les contrats d'affiliation de l'employeur avec l'institution de prévoyance;![endif]>![if> e. les règlements;![endif]>![if> f. les correspondances importantes;![endif]>![if> g. les pièces qui permettent d'identifier les assurés.![endif]>![if>

E. 2

Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où l'assuré a ou aurait atteint l'âge de 100 ans.

E. 3

En cas de libre passage, l'obligation pour l'institution de prévoyance jusque-là compétente de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage." En l'espèce, le délai de dix ans court dès le versement de la prestation de libre passage, soit dès août 1997, selon les déclarations de la Fondation. c. L'article 27j OPP 2 relatif au délai de conservation opère une distinction entre les cas d'assurance (al. 1 et 2) et les cas de libre passage (al. 3). Lorsque des prestations de prévoyance sont versées (al. 1), l'obligation de conserver les pièces cesse dix ans après le versement des prestations par l'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage. Si l'assuré ne fait pas valoir son droit à une prestation de prévoyance (al. 2), il n'y a aucun terme mettant fin à cette obligation, étant donné que le droit à des prestations sous forme de rentes ne connaît pas de délai de péremption, même si ces prestations périodiques sont soumises à une prescription de cinq ans pour ce qui est du paiement des arriérés. Dans ce cas, l'institution de prévoyance ou l'institution de libre passage doit continuer à gérer ces avoirs, et donc conserver les pièces correspondantes. Cette obligation dure jusqu'au moment où l'assuré a ou aurait atteint l'âge de cent ans (al. 2). Les versements de capitaux se prescrivent en revanche dix ans après leur échéance, ce qui signifie que l'obligation de conserver les dossiers demeure durant un délai de dix ans à

l'échéance de la prescription, c'est-à-dire vingt ans après que l'assuré a atteint l'âge de la retraite. En cas de libre passage (al. 3), l'assuré a droit au versement d'une prestation de libre passage de la part de l'institution de prévoyance. Si cette prestation a été transférée à une nouvelle institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, l'obligation de conserver les pièces cesse dix ans après le transfert. En revanche, la pièce relative au transfert doit être conservée par la nouvelle institution de prévoyance ou l'institution de libre passage pendant dix ans après l'âge ordinaire ou réglementaire de la retraite (Commentaire Stämpfli, LPP et LFLP - Lois fédérales sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, 2010, art. 41 LPP, chiffres 42 et 43, p. 656). En l'espèce, la prestation n'a pas été versée à une nouvelle institution de prévoyance, comme elle aurait dû l'être, mais à l'intéressé directement. Dès lors ne peut être retenu que le délai de dix ans après le transfert. d. On ne saurait, au vu de ce qui précède, reprocher à la Fondation de ne pas être à même de produire de documents prouvant qu'elle a effectivement versé le montant de 84'974 fr. 70 directement à l'intéressé le 28 août 1997, le délai de dix ans étant expiré. Le fait est toutefois qu'elle ne peut pas prouver ce versement, alors que l'intéressé affirme quant à lui ne l'avoir pas reçu. 12. Bien que la LPGA ne soit pas applicable, la jurisprudence rendue à propos de l'art. 61 LPGA, dont la teneur est similaire à la LPA, est de nature à expliciter les exigences de collaboration. Le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA), comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a). En matière d'assurance-chômage par exemple, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne les cartes de contrôle et autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste des recherches d'emploi (Boris Rubin, Assurance-chômage, Schulthess, 2006, page 395 et les références citées: DTA 2000, p. 122, consid. 2a; 1998 p. 281, ATF 119 V 10, consid. 3c bb et RCC 1987 p. 51 cons. 3). Par ailleurs, la maxime inquisitoire laisse le juge libre dans sa manière d'apprécier les preuves et ne lui interdit pas de renoncer à un moyen de preuve par appréciation anticipée. Ni la maxime inquisitoire, ni d'ailleurs le droit à la preuve d'une partie ne sont violés lorsque le juge refuse une mesure probatoire parce qu'il est déjà convaincu qu'une allégation de fait a été établie ou réfutée (en matière de droit à la preuve, ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités). Le principe de la libre appréciation des preuves signifie que le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la

provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 4A_253/2007 du 13 novembre 2007, consid. 4.2). Au surplus, la maxime inquisitoire sociale ne modifie pas la répartition du fardeau de la preuve (arrêt 4C.185/2003 du 14 octobre 2003, consid. 2.1). Pour toutes les prétentions fondées sur le droit civil fédéral, l'art. 8 CC, en l'absence de règles contraires, répartit le fardeau de la preuve et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4C.386/2006 du 18 avril 2007 consid. 4.1, non publié in ATF 133 III 323 et ATF 130 III 321 consid. 3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle ne s'applique que si le juge, à l'issue de l'appréciation des preuves, ne parvient pas à se forger une conviction dans un sens positif ou négatif (ATF 132 III 626 consid. 3.4 et ATF 128 III 271 consid. 2b/aa). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de la répartition du fardeau de la preuve ne se pose plus (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa). Si, à l'issue de l'appréciation des preuves, le juge reste dans le doute, il ne doit appliquer l'art. 8 CC que s'il n'existe pas une règle spéciale de droit fédéral instituant une présomption (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Dès lors qu'il conclut qu'une preuve est apportée, le juge n'a plus à appliquer des règles sur le fardeau de la preuve, à l'exemple de l'art. 8 CC, ou des règles instituant des présomptions. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Il y a vraisemblance prépondérante lorsqu'il est possible que les faits pertinents se soient déroulés différemment, mais que les autres possibilités ou hypothèses envisageables n'entrent pas raisonnablement en considération (arrêt 4A_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1.2; ATF 130 III 321 consid. 3.3 et les références citées). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à celui qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 ; ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10, 124 V 400 consid. 2a p. 402, 122 I 97 consid. 3b p. 100, 114 III 51 consid. 3c et 4 p. 53/54, 103 V 63 consid. 2a p. 65), laquelle supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et s'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a p. 65). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire. Même la présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (cf. ATF 101 Ia 8). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices et de l'ensemble des circonstances, en particulier, de la correspondance échangée (ATF 105 III 46). Selon la jurisprudence, si une autorité veut s'assurer qu'un envoi parvienne à son destinataire, elle doit le notifier par lettre recommandée. Aussi le TF a-t-il jugé que lorsqu'il n'y a pas d'indice permettant de conclure que le recourant s'attendait ou devait s'attendre avec une certaine probabilité à une notification officielle, ou qu'il tentait de s'y soustraire, le fait de le priver de ses moyens de défense pour la seule raison qu'il n'a pas

réagi à une notification vainement tentée dont il n'a, en réalité, jamais pris connaissance, constitue une violation de l'art. 4 Cst. Dans un pareil cas, l'intérêt à un déroulement régulier de la procédure doit céder le pas (ATF 101 Ia 8). Si l'assuré conteste avoir reçu une décision qui lui a été envoyée par lettre ordinaire, il ne suffit pas, pour prouver la notification, que l'autorité ayant rendu la décision certifie que celle-ci a passé en force. La preuve peut cependant être rapportée en se basant sur l'ensemble des circonstances (ATF 105 III 46). Selon le bulletin de la prévoyance professionnelle n° 128 enfin, relatif au devoir de diligence de l'institution de prévoyance lors du versement d'une prestation en capital, l'institution de prévoyance qui verse une prestation à un tiers non autorisé n'exécute en principe pas le contrat, même si elle le fait de bonne foi. La preuve de l'exécution correcte du contrat incombe à l'institution de prévoyance en sa qualité de débitrice contractuelle. C'est elle qui supporte en règle générale le risque d'une prestation versée à une personne non autorisée (Arrêt du TF du 5 avril 2012, 9C_137/2012 ; art. 37 LPP). 13. Il résulte de ce qui précède que le fardeau de la preuve incombe à la Fondation.!

[endif]>![if> Celle-ci allègue avoir versé directement à l'intéressé la prestation de libre passage le 28 août 1997. Elle ne peut cependant produire aucune quittance postale attestant de l'existence de l'envoi de la somme de 84'974 fr. 70 à l'intéressé, ni aucun autre document à cet égard. Elle produit copie de la lettre qu'elle a adressée à l'intéressé le 26 mai 1998, et souligne que celui-ci ne s'est alors pas manifesté. Il y a lieu de constater que cette lettre a été postée sous pli simple. Or, l'assuré soutient ne pas l'avoir reçue. Il résulte dès lors, au vu de la jurisprudence citée au-dessus, qu'il n'est pas établi avec un degré de vraisemblance prépondérante, que cette lettre a été effectivement envoyée par la Fondation et reçue par l'intéressé. On ne peut dès lors reprocher à celui-ci de ne pas avoir réagi. Au surplus, à cette date, soit une année après qu'il ait quitté l'employeur affilié à la Fondation, il n'avait pas à s'attendre à ce que la Fondation lui écrive s'agissant de sa prestation de libre passage. La Cour de céans constate par ailleurs que la Fondation a fait preuve de négligence pour le moins dans le traitement de ce dossier, en versant à la Fondation UBS le montant litigieux sur un numéro de compte erroné dans un premier temps, puis directement par mandat postal à l'intéressé dans un second temps. Il n'apparaît pas qu'elle ait écrit à l'intéressé au moment du second versement intervenu le 28 août 1997, de sorte que le seul document en mains de l'intéressé est à cet égard le courrier du 5 août 1997 l'informant que conformément à ses instructions, la somme de 84'974 fr. 70 était versée auprès de la Fondation de libre passage de l'UBS. Il est également surprenant que la Fondation n'ait pas adressé de rappel à l'intéressé suite à son courrier du 28 mai 1998 resté sans réponse. Ce n'est qu'en novembre 2002, soit à l'occasion de la seconde sortie de l'intéressé, en effet, qu'elle attire abruptement son attention sur le fait qu'elle se dégage de toute responsabilité au cas où ce dernier viendrait réclamer des prestations en relation avec le montant "qui vous a été versé indûment". Il est du reste également surprenant que la Fondation UBS soit restée près d'une année sans s'inquiéter de n'avoir pas encaissé le montant annoncé. Elle ne s'adresse à la Fondation que le 26 mai 1998, faisant suite à un appel téléphonique d'un collaborateur de la Fondation. Il est vrai que l'intéressé, qui ne conteste pas avoir reçu ce courrier du 1^{er} novembre 2002 - il a en effet dûment rempli et retourné le formulaire qui y était annexé - n'a réagi ni au contenu de la lettre du 26 mai 1998, qui y était également jointe, ni à l'avertissement qui y était donné. Il allègue à cet égard, dans ses écritures du 30 mars 2012, que la copie de la lettre du 26 mai 1998 n'était en réalité pas jointe à l'envoi du 1^{er} novembre 2002 et que ce n'est ainsi que le 31 janvier 2012 qu'il en a pris connaissance pour la première fois. Il relève qu'il a tenté d'obtenir des explications sur le sens de

l'avertissement donné par la Fondation, qu'il croyait toutefois liée à sa seconde sortie. Il s'étonne que celle-ci ait retrouvé "comme par miracle" cette fameuse lettre du 28 mai 1998, alors qu'elle prétendait n'avoir plus de dossier à son nom. On ne saurait soutenir, compte tenu de ces circonstances, que le silence de l'intéressé valait acquiescement. La Cour de céans considère, dès lors, qu'il peut être établi, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que l'intéressé n'a pas reçu la somme de 84'974 fr. 70. 14. Reste à examiner si l'intéressé a fait valoir son droit en temps utile.

L'art. 41 LPP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, avait la teneur suivante : "Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations sont applicables. L'al. 1 s'applique aussi aux actions fondées sur les contrats conclus entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance soumises à la surveillance des assurances". Depuis le 1er janvier 2005, l'art. 41 LPP règle la prescription du droit aux prestations de la manière suivante : "Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations sont applicables". Lorsque, comme en l'occurrence, la loi ne contient pas de disposition transitoire en ce qui concerne le régime de prescription applicable, la jurisprudence et la doctrine considèrent que la nouvelle réglementation est applicable aux prétentions relevant de l'ancien droit, si celles-ci, bien que nées et exigibles avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, ne sont pas encore prescrites ou périmées à ce moment-là (ATF 111 II 193, 107 Ib 203 s. consid. 7b/aa, 102 V 207 consid. 2; Arrêt du 2 février 2006 B 124/04 et les références de doctrine citées). Le principe de l'imprescriptibilité ne s'applique qu'aux assurés qui n'ont pas quitté l'institution de prévoyance au moment où se réalise le cas d'assurance, puisque l'assuré qui quitte une institution de prévoyance emmène en principe avec lui les prestations acquises. Il s'agit des assurés qui arrivent à l'âge de la retraite, qui décèdent ou deviennent invalides sans être auparavant sortis de l'institution de prévoyance. Le droit à des prestations ne se prescrit ainsi pas vis-à-vis d'une institution de prévoyance, si l'assuré était encore affilié à l'institution de prévoyance au moment du début de la rente AI (PETREMAND, Commentaire LPP, n. 8 et 19 ad art. 41, p. 649ss) ou lors de la survenance de l'invalidité (BRÜHWILER, Obligatorische berufliche Vorsorge in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, 2003/2007, n. 163, p. 2061). D'une manière générale, est exigible, dans le langage juridique, ce qui peut être aussitôt exigé, ce qui est dû sans terme ni condition. Il en est ainsi d'une créance ou d'une dette dont le paiement peut être immédiatement réclamé, au besoin en justice, sans attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition (ATF 119 III 18 consid. 3c p. 21 et les références). Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, l'exigibilité d'une prestation se situe lors de la naissance du droit à cette prestation selon les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables (ATF 132 V 159 consid. 3 p. 162; arrêt 9C_321/2007 du 28 septembre 2007 consid. 3.1). Il convient de distinguer l'exigibilité d'une prestation de la prévoyance professionnelle de son exécutabilité. Si une telle prestation ne peut en effet être exécutée que lorsque la créance en prestations futures n'est plus une simple expectative mais peut être effectivement réalisée, son exigibilité débute en revanche avec la naissance du droit à la prestation (ATF 126 V 258 consid. 3a p. 263; 117 V 303 consid. 2c). Selon la jurisprudence, la prescription décennale de l'art. 41 LPP court indépendamment de la

connaissance qu'a l'assuré de l'existence de son droit à la rente, à l'instar de ce qui prévaut pour les prescriptions décennales des art. 60 et 127 CO (ATF 106 II 134 consid. 2a p. 136; arrêts B 23/06 du 20 avril 2007 consid. 5.1 et les références et B 9/99 du 4 août 2000 consid. 3b, in RSAS 2003 p. 48). En effet, même si la rente LPP est étroitement liée à la reconnaissance d'une invalidité au sens de la LAI, s'il fallait considérer que la prescription décennale ne court pas tant que l'assuré n'est pas fixé sur son droit à une rente AI, le début du délai de prescription pourrait se trouver reporté, selon les circonstances - et singulièrement en cas de recours contre la décision de rente de l'assurance-invalidité - de nombreuses années après la survenance de l'invalidité (ATF 9C_701/2010 du 31 mars 2011 consid. 4.3) (ATAS 1092/2012). En revanche, les prestations de libre passage ne constituent pas des prestations au sens technique de l'assurance et ne tombent pas sous la règle de l'article 41 al. 1 et 2 LPP relative à la prescription. Elles ne sont pas des prestations comparables aux prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité, mais constituent les bases de financement pour d'éventuelles prestations futures. Elles représentent plutôt des bases de financement acquises pour des prestations futures d'assurance. La prestation de libre passage est exigible avec la sortie. Si la prestation de sortie ne peut, à défaut de notification par l'assuré, pas être transférée, elle doit être versée à l'Institution supplétive (art. 4 al. 2 LFLP). Il en découle que le droit au libre passage n'est soumis à aucune prescription, aussi longtemps qu'il existe une obligation de maintenir la protection de prévoyance (ATF 127 V 315 ; Commentaire Stämpfli, LPP et LFLP - Lois fédérales sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, 2010, art. 41 LPP, chiffres 14 et 20, p. 650 ss ; bulletin LPP n° 59 du 10 décembre 2001, ATF du 19 octobre 2001, cause E.S. 2/01). Dès lors qu'il n'a pas été admis, à défaut de preuve, que la Fondation avait versé la somme de 84'974 fr. 70, le devoir de maintenir la prévoyance est demeuré. Aussi la Fondation n'est-elle pas libérée de ses obligations envers l'intéressé, de sorte que le droit de celui-ci à la prestation de libre passage n'est pas prescrit. 15. En conséquence, la demande en paiement est admise.!

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.